SAMEDI 24 DÉCEMBRE 1853. 28e ANNÉE. N. 8253 SAMEDI 24 DÉCEMBRE 1853

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : M. Vatel, ancien directeur du Théâtre-Italien, contre M. Ragani, directeur actuel; procès au sujet des représentations de *la Norma* et *I Puritani;* action en contrefaçon; droit d'auteur.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Droit d'habitude d'usure; cession de droits successif; intérêts usuraires; délit successif; pénalité. — Faux; commissionnaire au Mont-de-Piété; nature de ce faux. — *Cour d'assises de la Loire-Inférieure* : Assassinat. — *Tribunal correctionnel d'Orléans* : Accident de Beaugency sur le chemin de fer de Tours à Orléans; homicide par imprudence; cinq prévenus.
EXÉCUTION DE BONY.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 22 décembre, sont nommés :

Premier président de la Cour impériale de Bastia, M. Calmètes, président de chambre à la Cour impériale de Montpellier, en remplacement de M. Colonna d'Istria, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852) et nommé premier président honoraire :

M. Calmètes, 1830, avocat; — 4 septembre 1830, conseiller à la Cour royale de Montpellier; — 9 août 1845, président de chambre à la même Cour;

Président de chambre à la Cour impériale de Montpellier, M. Gavini de Campile, conseiller à la Cour impériale de Bastia, en remplacement de M. Calmètes, qui est nommé premier président :

M. Gavini de Campile, 1829, avocat; — 1er février 1829, juge d'instruction à Bastia; — 20 janvier 1830, conseiller à la Cour royale de Bastia;

Conseiller à la Cour impériale de Bastia, M. Colonna d'Istria, juge au Tribunal de première instance de Nîmes, en remplacement de M. Gavini de Campile, qui est nommé président de chambre;

Juge au Tribunal de première instance de Nîmes (Gard), M. Causse, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Colonna d'Istria, qui est nommé conseiller;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Beaune (Côte-d'Or), M. de Pietra-Santa, procureur impérial près le siége d'Ajaccio, en remplacement de M. Delamarche, qui a été nommé conseiller :

M. Pietra-Santa, 1830, avocat; — 20 septembre 1830, procureur du roi à Ajaccio; — 24 octobre 1834, procureur du roi à Bastia;—1849, ancien magistrat; — 28 juillet 1849, procureur de la république à Ajaccio;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Ajaccio (Corse), M. Lescouvé, substitut du procureur impérial près le siége de Châlon-sur-Saône, en remplacement de M. de Pietra-Santa, qui est nommé procureur impérial à Beaune :

M. Lescouvé, 1848, avocat; — 22 mai 1848, substitut à Bernay; — 14 avril 1852, substitut à Louviers; — 5 mars 1853, substitut à Périgueux; — 14 mai 1853, substitut à Châlon-sur-Saône.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 23 décembre.

M. VATEL, ANCIEN DIRECTEUR DU THÉATRE-ITALIEN, CONTRE M. RAGANI, DIRECTEUR ACTUEL. — PROCÈS AU SUJET DES REPRÉSENTATIONS DE *la Norma* ET *I Puritani*. — ACTION EN CONTREFAÇON. — DROIT D'AUTEUR.

Il y a huit jours, nous annoncions la demande formée par M. Vatel, ancien directeur de l'Opéra-Italien, contre le titulaire actuel du privilége de ce théâtre, M. Ragani. Me Plocque demandait, au nom de M. Vatel, qu'il fût fait défense à M. Ragani de faire représenter les opéras *la Norma* et *I Puritani*.

Aujourd'hui Me Paillet s'est présenté pour M. Ragani, directeur du Théâtre-Italien, et il a pris la parole en ces termes :

M. Vatel, ancien directeur de l'Opéra-Italien, manifeste une prétention qui, si elle était accueillie par le Tribunal, placerait la direction actuelle dans une situation difficile, inextricable. En effet, en 1835 a eu lieu la première représentation sur le théâtre de la place Ventadour de l'opéra d'*I Puritani*, composé sur un libretto du comte Pepoli, et enrichi de la musique de Bellini. Le dépôt préalable exigé par la loi avait précédé cette représentation. Les *Puritains*, pour leur rendre leur nom français, furent, de 1835 à 1843, représentés fréquemment à Paris, sous la direction successive de tous les titulaires du privilége du Théâtre-Italien. Jamais aucune contestation, aucune opposition ne s'est produite. Les *Puritains* sont, en un mot, une pièce ancienne et tellement ancienne que la musique est tombée dans le domaine public par l'espace de temps qui s'est écoulé depuis la mort de Bellini. Quant au comte de Pepoli, il a constamment consenti, pour sa part, la représentation de son libretto.

Au mois d'octobre 1853, M. Ragani fut nommé par l'administration, et pour neuf années, directeur du Théâtre-Italien. L'article 16 de son cahier des charges contenait l'obligation de soumettre à l'approbation du ministère d'Etat la liste des pièces qu'il devait représenter dans le cours de sa direction. Au nombre des ouvrages que M. Ragani désigna se trouvaient *I Puritani*. A cette même époque, il adressa au public une circulaire dans laquelle il annonçait l'intention de relever la splendeur du Théâtre-Italien, et l'annexe de cette pièce portait avec les noms des auteurs les noms des pièces entre lesquelles figuraient, en première ligne, *I Puritani*.

Mais voilà que le 5 novembre 1853, M. Vatel, sans aucun préliminaire, sans une démarche, sans un avis, fait signifier à M. Ragani un acte extrajudiciaire. Il lui dit dans cette pièce : « Je suis aux droits de MM. Ancelot et Saintine, auteurs de la pièce française *Têtes rondes et Cavaliers*, représentée au Vaudeville; de M. Soumet, auteur de *la Norma*, représentée sur la scène de l'Odéon. Enfin il désigne encore comme sa propriété *Nabuchodonosor*, d'Anicet-Bourgeois et Francis Cornu; *la Grâce de Dieu*, de Dennery et Gustave Lemoine; le *Proscritto, don Pasquale*, et en conséquence il fait défense à M. Ragani de représenter les ouvrages de : *I Puritani, Norma, Nabucho, Linda di Chamouni, il Proscritto* et *don Pasquale*, sous peine de dommages-intérêts, et notamment de saisie de la recette. » En un mot, M. Vatel passe la faux sur le répertoire italien, et si sa prétention est fondée, il faut fermer le théâtre.

M. Ragani, surpris de cette sorte d'apposition de scellés, s'est demandé quels étaient les droits de M. Vatel; il a reconnu qu'ils n'existaient pas, et il a continué à jouer les *Puritains* et la *Norma*.

C'est alors que, le 28 novembre 1853, il a été assigné devant le Tribunal civil, attendu, lui dit-on, que l'opéra italien *I Puritani* est une contrefaçon de la pièce *Têtes rondes et Cavaliers*. En conséquence, on ajoute qu'il ne doit plus jouer la pièce, mais qu'il doit payer par état des dommages-intérêts.

Vous le voyez, messieurs, dans la première signification on parlait des droits de MM. Ancelot et Saintine. Cette fois, il s'agit de contrefaçon; le libretto aurait été pris dans la pièce du Vaudeville *Têtes rondes et Cavaliers*.

Avant de plaider, nous avons demandé communication des titres de M. Vatel. Il se disait propriétaire cessionnaire, il devait nous les produire. Il nous les a fournies, et ces pièces, loin de justifier sa prétention, ne font que la contredire et la démentir d'une façon positive.

C'est d'abord un acte passé le 4 novembre 1841 entre Jean-François-Polycarpe-Arsène Ancelot, Joseph-Xavier Boniface dit Saintine et Jean Troupenas. Aux termes de cette pièce, MM. Ancelot et Saintine, auteurs d'un drame historique joué au Vaudeville en 1833, et dans lequel M. le comte Pepoli aurait puisé le sujet du libretto de *I Puritani*, déclarent céder tous les droits résultant pour eux des représentations du Théâtre-Italien, droits auxquels ils déclarent n'avoir pas renoncé, bien que la pièce eût été représentée sous l'administration de M. Robert. Cette cession est faite pour le prix de 2,500 fr. versés par Troupenas.

La seconde pièce produite par M. Vatel est un acte du 1er octobre 1844 qui le subroge aux droits de Troupenas, et par suite aux droits d'Ancelot et de Saintine. Cette subrogation est faite dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions que la cession première. Voilà les titres.

Et d'abord on peut répondre à M. Vatel que ce sont des pièces informes. Mais je suis heureux de leur production, et je n'ai pas besoin de les critiquer dans la forme. Elles donnent en effet un démenti à la prétention que l'on formule en disant : J'ai un droit de veto sur la représentation de *I Puritani* parce que je suis le représentant de ceux à qui la pièce appartient.

Vous n'avez pas lu vos actes, ai-je le droit de répondre à nos adversaires.

Ici l'avocat soutient que le texte des actes repousse la prétention de M. Vatel de s'opposer à la représentation de *I Puritani*. M. Vatel aurait peut-être un droit d'auteur. En effet, il ne serait pas propriétaire de la pièce les *Têtes rondes*, de la musique italienne ni du libretto; il aurait seulement les droits qui résultent de la représentation de la pièce, c'est-à-dire un droit tout contraire à celui de s'opposer à cette représentation. La cession même, suivant l'avocat, aurait été faite en vue des représentations.

Cette exception est décisive, continue Me Paillet, car M. Vatel ne demande pas de droits d'auteur, mais une interdiction absolue de représentation, non seulement pour *I Puritani* mais encore pour *Norma*. Je ne m'occupe pas de cette dernière, nous ne posons pas conclusion sur ce chef.

M. le président de Belleyme : Plaidez pour les deux.

Me Paillet : Je n'ai pas mission de le faire.

Me Paillet : Nous espérons bien que les principes que le Tribunal posera dans son jugement vous décideront à ne pas tenter un nouveau débat.

Reprenant le cours de la discussion, Me Paillet ajoute : Je dis à M. Vatel : De quoi vous plaignez-vous? Supposons que vous soyez subrogé aux droits des auteurs par un transport régulier absolu, quelle serait votre prétention? De vous opposer à la représentatton parce qu'il y aurait contrefaçon? D'abord, cette action ne vous appartient pas, puisque vous n'avez qu'un droit sur les représentations. Ensuite, tout le monde connaît le comte Pepoli, l'auteur de la contrefaçon prétendue; vous le désignez vous même; il faut le poursuivre directement à notre place, et, dans tous les cas, ce n'est pas en l'absence de l'auteur que vous pouvez faire juger la question de contrefaçon.

D'autre part encore, sous la forme d'une action purement civile, vous ne pouvez éluder un principe de droit absolu. Or, vous savez que la contrefaçon est un délit, ce délit se prescrit par cinq années, et depuis 1835 on joue *I Puritani*! La prétendue contrefaçon est donc prescrite depuis longtemps.

Enfin, supposez encore que l'action en contrefaçon ne soit pas écartée, resterait à savoir si la pièce *I Puritani* est réellement la contrefaçon de la pièce *Têtes rondes et Cavaliers*. Je me garderai bien de faire à la barre la comparaison des deux ouvrages. Ce travail a été fait, il passera sous les yeux du Tribunal; il en résulte que M. Vatel, qui n'a pas lu ses titres de propriété, n'a pas mieux lu les pièces dont il s'agit.

Le titre, d'abord, n'est pas le même. Si l'on demande à Anquetil ce qu'il appelle *tête ronde*, il répond que c'est une secte de fanatiques qui n'admettaient d'autre général que Jésus-Christ. Les membres de cette secte empruntaient à la Bible ses noms les plus fameux et les plus bizarres.

Les Puritains, suivant le même historien, étaient une secte sévère, d'un zèle ardent; mais cette secte était très distincte des *têtes rondes*; elle avait emprunté son nom à la pureté de ses croyances et de ses mœurs.

Sous le rapport du titre, il y a un auteur primitif qui aurait le droit de se plaindre; c'est l'inspirateur commun, c'est Walter-Scott.

Si le titre est différent, le sujet, l'action, l'ensemble, la donnée générale sont plus différents encore.

La pièce française se fait remarquer par une critique fine et spirituelle de l'exaltation religieuse. Dans la pièce italienne, on ne trouve que poésie, douceur de pensées et d'expression. Dans la pièce française, lord Clifford entre en scène et dit :

D'une captive qu'on dit belle,
Sans la connaître, hier, j'ai plaint le sort.
Vous la croyez dangereuse et rebelle,
C'est votre avis? Eh bien! soyons d'accord.
Mon indulgence est-elle donc un tort?
On est toujours bienveillant quand on aime.
Je suis heureux, tout le monde me plaît;
J'embrasserais maître Habacuc lui-même,
S'il voulait être un peu moins laid.

Tout cela, dit en souriant Me Paillet, chanté convenablement sur l'air du *Baiser au porteur*, par un gaillard comme le Clifford de M. Ancelot, doit être fort agréable.

Dans la pièce italienne, c'est tout autre chose. Clifford, je me trompe, lord Arturo s'écrie, en italien bien entendu :

« L'amour jadis, femme adorée, me guidait vers toi, furtif et tout en pleurs; aujourd'hui il me conduit à tes côtés au milieu des fêtes et de la joie!... Dans l'éclat d'un si beau moment, si je me rappelle mes chagrins passés, je suis dans l'ivresse, je n'en ressens que mieux tout mon bonheur! »

Tout cela, dit Me Paillet, dit avec les diminutifs italiens est d'une grace parfaite lorsque c'est bien chanté, et assurément cela ne ressemble en rien à ce matador qui envoie un baiser à l'adresse de M. Habacuc, malgré sa laide grimace.

Au surplus, dit en terminant Me Paillet, que gagnerait M. Vatel en triomphant aujourd'hui? il ferait beaucoup de mal à son successeur, à un homme qui a consacré d'énormes capitaux, son talent et son zèle à cette tâche difficile qui consiste à ressusciter le Théâtre-Italien. Il nous répugne de croire que ce soit-là le résultat qu'il ambitionne. Quel bénéfice d'ailleurs compte-t-il recueillir? Est-ce que les *Puritains* nuisent à la pièce de *Têtes rondes et Cavaliers*, enterrés depuis 1833, sans que jamais ils aient essayé de soulever la pierre du tombeau? Il n'y a rien de commun entre la pièce française et la pièce italienne jouée sur des scènes différentes, dans des langues différentes. En définitive, M. Vatel ne peut réclamer qu'une chose, c'est sa part des droits d'auteur, lors des représentations. Si on les lui refuse, alors il plaidera. Mais quant à présent, son intérêt est nul et sa demande doit être repoussée.

Me Plocque réplique ainsi :

On me demande quel est l'intérêt de M. Vatel au procès actuel. Ce n'est pas sérieux. Son intérêt, c'est l'intérêt du propriétaire, c'est le droit de tout cessionnaire qui a payé sa propriété et veut la faire respecter. Vous me dites : C'est le droit de faire beaucoup de mal. Soyons sincères; M. Vatel a quitté, en 1848, la direction de l'Opéra-Italien; s'il eût été si noir, si méchant que vous le faites, n'aurait-il pas empêché la représentation de ces pièces que, jusqu'à ce jour, sur une simple démarche, pour une politesse, il a consenti à laisser jouer? Tous les directeurs jusqu'à présent sont venus à M. Vatel; ils ont reconnu ses droits et ils ont obtenu de lui ce qu'ils lui demandaient, sans débat, sans contestation; il est vrai que, parfois, ils priaient M. Vatel d'accepter une loge, et ce n'était pas là un bien grand sacrifice, car on sait que les loges vacantes au Théâtre-Italien ne sont pas rares.

Ce que M. Vatel n'a pas voulu tolérer, c'est qu'un homme arrivé d'hier à la tête de l'administration s'emparât sans hésitation des droits des tiers, méconnût ce que tous avaient accepté jusqu'à lui, et laissât de côté les traditions du théâtre. Que la justice consacre le droit de M. Vatel, et le Théâtre-Italien ne sera pas pour cela fermé. M. Ragani obtiendra facilement l'autorisation dont il veut à tort se passer aujourd'hui

Mon adversaire fait une équivoque, dit ensuite Me Plocque, voici la vérité tout entière, et vous allez voir qu'il ne s'agit pas d'un droit d'auteur ordinaire, mais d'un droit absolu sur la représentation même.

En 1834, M. Troupenas fit un traité avec M. Bellini et M. Robert. M. Bellini, moyennant 10,000 fr. payés, 8,000 fr. par Troupenas, et 2,000 fr. par Robert, consentait à faire un opéra italien sur le libretto du comte Pepoli. Contre le paiement de 10,000 fr. il cédait tous ses droits à Troupenas, qui devenait propriétaire et éditeur, et vendeur de la musique. Robert devait faire représenter la pièce, et partageait avec Troupenas les bénéfices des représentations.

On se mit à l'œuvre, le comte Pepoli fournit un libretto qu'il emprunta à la pièce de *Cavaliers et Têtes rondes*.

A cette époque, les auteurs français n'avaient pas encore fait constater leur droit de poursuivre la contrefaçon de leurs pièces traduites dans une autre langue.

En 1841, M. Victor Hugo s'indigna de la manière dont sa pièce, la *Lucrèce Borgia*, avait été accommodée à la scène italienne. On sait que Verdi en avait écrit la musique. Il fit un procès, et le Tribunal et la Cour décidèrent que la traduction de *Lucrèce* était une contrefaçon, posant en même temps des principes qui n'ont plus été sérieusement contestés.

Alors Troupenas, propriétaire du libretto et de la musique pièce empruntée, redoutant de ne pouvoir plus faire jouer cette vendre sa musique à des auteurs français, de ne pouvoir plus Ancelot et Saintine, se fit céder leurs droits, c'est le 1er novembre 1841, et l'adversaire doit reconnaître qu'il n'est plus possible de contester que c'est du droit absolu de la représentation que Troupenas traitait.

En effet, Troupenas était déjà propriétaire de la musique, propriétaire du libretto. Que voulait-il acquérir? le droit même des auteurs français, se débarrasser de la crainte d'une poursuite en contrefaçon, avoir main mise sur la pièce, pouvoir en permettre, en défendre la représentation, être propriétaire absolu.

Enfin, en 1844, M. Vatel était directeur de l'Opéra-Italien; il donnait souvent l'opéra de la *Gazza ladra*. Voilà qu'il est attaqué par l'auteur français de la *Pie voleuse*; on l'amène devant le Tribunal, qui le condamne et le force à payer une somme importante et des droits d'auteur. Pour éviter alors de nouveaux procès, Vatel s'entendit avec les auteurs français des pièces traduites ou déguisées en italien; il traita avec Troupenas à prix d'argent pour *I Puritani*, et il acquit aussi au prix de 40,000 fr. les droits d'auteur sur un grand nombre d'opéras. C'est à cette époque qu'il se mit en relation avec M. Soumet, qui, pour la *Norma*, lui écrivait les lettres suivantes :

« Monsieur,

« J'ai vu M. Jules Michel, comme je vous l'avais promis, mais il pense que les divers jugements qui ont été rendus sur les traductions établissent désormais d'une manière imprescriptible les droits des pièces traduites, et ne me permettent pas de vous accorder le privilége que vous me demandez. Je sais que rien n'est plus facile à un directeur que de s'affranchir de ces droits en faisant faire d'autres paroles sur les partitions; mais ces paroles nouvelles ont, pour certains sujets, l'inconvénient de dénaturer entièrement le sens musical d'une œuvre d'élite, elles entraînent des frais de copie et même des frais de composition, et il serait plus simple de s'arranger avec l'auteur des paroles primitives en lui achetant le droit de jouer l'opéra tel qu'il est. Il suffirait d'une somme qu'on fixerait, et qui, une fois payée, vous aurait libéré de toute espèce de contestation pour l'avenir. Je vous offrirais le même arrangement soit pour *Jane Grey*, soit pour le *Gladiateur* (admirable sujet d'opéra), s'il vous était agréable d'en faire faire la musique sur un libretto dont je disposerai moi-même toutes les parties.

« Agréez, je vous prie, Monsieur, l'assurance de mes sentiments bien distingués.

« A. SOUMET.

« Paris, 28 avril 1844. »

« 4 février 1845.

« M. le directeur, ne voulant pas priver plus longtemps le public de la magnifique représentation de *Norma*, je consens à accepter les 2,000 fr. que vous me proposez pour l'entier abandon de mes droits d'auteur.

« Je vous attends donc pour terminer cette petite affaire à l'amiable, ayant autant que vous horreur des procès, surtout lorsque l'art s'y trouve intéressé.

« Agréez, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

« A. SOUMET. »

C'était donc bien le droit de permettre ou d'empêcher la représentation que M. Vatel achetait à prix d'argent, et il y avait d'autant plus de mérite à le faire, qu'à cette époque le directeur des Italiens n'était pas subventionné; il achetait à ses risques et périls, et quand, en 1848, M. Vatel quitta les Italiens, il emportait une perte de plus de 1,100,000 fr. A cette époque, un directeur étranger vint prendre sa place, et tout lui fut cédé à l'exception des droits de permettre ou d'empêcher les représentations attachées à la qualité de propriétaire. Depuis, toutes les directions qui se sont succédé ont reconnu le fondement de ces droits; ces droits sont donc incontestables.

On a dit, continue Me Plocque, que nous produisons des actes informes; ces actes ont date certaine par le décès de M. Troupenas, que nous n'avons pas ressuscité pour lui mettre une plume à la main et le faire signer. La limitation qu'on imposerait au droit que consacrent ces conventions serait inexplicable. Nous avons le droit de dire à un directeur de province : Vous ne jouerez pas! et ce droit est le même vis-à-vis le directeur nouveau du Théâtre-Italien.

On soutient que nous devions nous adresser au comte Pepoli. Singulière doctrine! nous prenons le contrefacteur où il se présente, qu'il soit l'auteur ou le directeur, que ce directeur s'appelle Corti, Dupin ou Ragani.

Mais, ajoute-t-on, il y a prescription. C'est dans la bouche de mon adversaire une hérésie qu'on n'a pas l'habitude d'y rencontrer. Sans doute quand le délit n'est pas successif, la prescription du délit existe après quelques années; mais quand le délit est successif, peut-on admettre ce système. On a représenté *I Puritani* il y a quinze jours; il y a quinze jours que le délit a été commis, et certes il n'est pas prescrit, c'est du jour du dernier acte.

Je comprends plutôt l'adversaire essayant de nier la contrefaçon, mais cette tentative est inutile; les sujets sont identiques et il est facile de s'en convaincre. Je ne veux pas chanter avec mon adversaire le duo des *Puritains*; les duos ne finissent jamais, et il faut que nos plaidoiries finissent; mais....

M. le président de Belleyme, en souriant : A huitaine pour le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Rives.

Bulletin du 23 décembre.

DÉLIT D'HABITUDE D'USURE. — CESSION DE DROITS SUCCESSIFS. — INTÉRÊTS USURAIRES. — DÉLIT SUCCESSIF. — PÉNALITÉ.

Deux prêts déclarés usuraires suffisent pour constituer le délit d'habitude d'usure, prévu et réprimé par les lois des 3 septembre 1807 et 19 décembre 1850.

Il appartient au juge du fait de décider si un acte portant cession de droits successifs ne déguise pas un véritable prêt pouvant servir de base à une prévention d'habitude d'usure; il peut de même décider que le renouvellement de cet acte constitue un second prêt dans le sens des lois précitées.

La perception des intérêts usuraires continue et perpétue le délit d'habitude d'usure; sa conséquence est non seulement d'interrompre la prescription, mais encore de rendre le prévenu passible des peines nouvelles établies par la loi du 19 décembre 1850, quoique les prêts soient antérieurs à cette loi, parce que le délit d'habitude d'usure s'est contitué et perpétué par cette perception d'intérêts usuraires.

Rejet du pourvoi de Marc Brunschwig contre un arrêt de la Cour impériale de Colmar, du 31 août 1853, qui l'a condamné à quinze jours d'emprisonnement et à l'amende pour délit d'habitude d'usure.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat.

FAUX. — COMMISSIONNAIRE AU MONT-DE-PIÉTÉ. — NATURE DE CE FAUX.

Les commissionnaires au mont-de-piété sont de véritables agents d'affaires dont les registres doivent être considérés comme ayant un caractère commercial.

En conséquence, la fausse signature apposée sur les registres d'un commissionnaire au mont-de-piété par un tiers qui a engagé des objets, constitue un faux en écriture de commerce, et non un faux en écriture privée.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Paris, contre un arrêt de cette Cour, chambre d'accusation, du 22 novembre 1853, qui a renvoyé le nommé Pacquemont devant la Cour d'assises de la Seine, sous l'accusation de faux en écriture privée, pour avoir apposé une fausse signature sur le registre d'un commissionnaire au mont-de-piété.

M. de Glos, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Tassé, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audience du 21 décembre.

ASSASSINAT.

Eugène Boquet, domestique, âgé de vingt-trois ans, né à Nantes et demeurant à Maisdon, s'assied sur le banc comme étant accusé d'être l'auteur d'un assassinat suivi de vol et commis sur la personne de Louis Guillet.

Le siége du ministère public est occupé par M. Labasque, substitut du procureur impérial.

L'accusé est assisté de Me Victor Pergeline, avocat.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation ainsi conçu :

Le 11 novembre dernier, vers dix heures du soir, un sieur Boutin, se rendant à Aigrefeuille, aperçut dans le fossé du chemin de grande communication n° 7, à un kilomètre environ du bourg de Maisdon, le cadavre d'un homme, à peu de distance duquel se trouvaient un cheval et une vache attachés l'un à l'autre. Il avertit aussitôt la gendarmerie d'Aigrefeuille, qui se rendit sur les lieux et y resta jusqu'au jour.

Le lendemain matin, le juge de paix, le commissaire de police et la gendarmerie de Clisson étant arrivés, on constata que le cadavre était couché sur le dos, en travers du fossé; la tête, appuyée contre un talus, était découverte, et deux larges mares de sang réunies par une traînée se faisaient remarquer en cet endroit et au milieu de la route.

Examen fait par un homme de l'art, il fut reconnu que le corps présentait plusieurs blessures, et notamment une qui avait dû causer instantanément la mort; elle s'observait à la partie postérieure de la tête : la boîte du crâne était défoncée dans une largeur de 10 centimètres et le cerveau était réduit en bouillie.

Des traces de pas ayant été remarquées dans un champ nouvellement labouré, on saisit ces empreintes, qui partaient de l'endroit où était le corps et se dirigeaient vers une haie, et on découvrit près de cette haie une ceinture de cuir vide et une faux ensanglantée, sur laquelle on voyait encore des parcelles de substance cérébrale et les cheveux de la victime : c'était là l'instrument du crime.

Le jour même, le coupable fut mis sous la main de la justice.

On constata d'abord, grâce aux traces laissées par le malfaiteur, qu'il avait fui vers Maisdon.

On ne tarda pas à apprendre que l'homme assassiné n'était autre que Louis Guillet, laboureur et marchand de bestiaux qui, le 11 novembre, revenait avec François Garnier de la foire de Saint-Martin, et était entré, vers six heures du soir, dans le cabaret de Métaireau, à Monnières, y avait soupé, et avait payé à Garnier une somme de 150 fr. pour une vache qu'il lui avait achetée, qu'il était sorti avec son camarade vers sept heures un quart, et s'en était séparé à l'entrée de la route de Maisdon, menant devant lui son cheval et sa vache; qu'il devait encore avoir dans sa ceinture plus de 150 fr.

Nul soupçon ne pouvait atteindre Garnier.

Les gendarmes demandèrent le nom des personnes qui s'étaient trouvées la veille dans l'auberge de Métaireau, et ils apprirent qu'un jeune homme, devant demeurer à Pay-Gatine, commune de Maisdon, avait été témoin du paiement fait par Guillet, et qu'après avoir su qu'il allait suivre la route de Maisdon, il avait quitté le cabaret vers sept heures. Ils se rendirent à Pay-Gatine, examinèrent les vêtements de l'individu qui leur avait été signalé, remarquèrent qu'ils étaient couverts de sang, et constatèrent que les souliers s'adaptaient exactement aux empreintes qu'ils avaient soigneusement observées et mesurées.

Cet homme fut arrêté : c'était Eugène Boquet, déjà deux fois condamné pour vol, poursuivi pour deux nouveaux crimes, évadé de la prison de la Meilleraye et entré récemment au service des époux Brelet.

L'instruction a clairement établi sa culpabilité ; il était allé, le 11 novembre, à Clisson, y avait acheté deux casquettes, en était parti vers cinq heures, et à six heures et demie s'était trouvé chez Métaireau, à la table où Guillet comptait son argent.

Au moment où l'accusé sortait de cette auberge, à sept heures, un nommé Gaillard, qui habite une des dernières maisons du bourg, sur la route de Maisdon, revenait de faucher ; il déposa sa faux contre sa porte, et lorsqu'il revint pour la prendre, il ne la trouva plus. C'est cette faux dont l'assassin s'est servi pour donner la mort à Guillet.

A quelques pas plus loin, sur la route de Maisdon, le sieur Huet fils rencontrait un individu qui portait cette faux, et qui, comme l'accusé, avait un chapeau bas à larges bords et des souliers.

Une demi-heure après, Guillet était aperçu sur la route de Maisdon, suivant à pied son cheval et sa vache, et accompagné d'un jeune homme ayant la tournure, la taille et les vêtements de Boquet, tenant à la main une casquette ou un chapeau et portant sur l'épaule une faux.

Quelques minutes après huit heures, ces deux hommes traversaient le bourg de Maisdon, et la femme Dabin n'a pas hésité à affirmer que celui qui avait une faux n'était autre que Boquet.

Le crime a dû être commis vers huit heures et demie, car il ne faut pas un quart d'heure pour se rendre du bourg de Maisdon au lieu où Guillet a succombé; or, à neuf heures moins un quart, les nommés Garnier et Boutin rencontraient l'accusé qui marchait à grands pas dans la direction de Monnières, et qui cherchait à les éviter.

Boquet, ayant quitté Monnières à sept heures et demie, n'y arriva qu'à neuf heures et demie, et, bien qu'il n'eût pas mangé depuis midi, refusa de souper et se hâta de se coucher.

Avant de partir pour Clisson, il avait emprunté une pièce de 5 fr. à son maître en lui disant qu'il n'avait plus que six sous; et bien qu'il eût dépensé cette somme, il lui restituait le soir même sa pièce, et le lendemain se trouvait encore nanti de trois pièces de 5 fr.

Pour expliquer toutes ces circonstances et pour repousser toutes ces charges, Boquet a eu recours à de nombreux mensonges, et les contradictions dans lesquelles il est tombé, ainsi que les démentis qu'il a reçus, démontrent encore qu'il est auteur de la mort du malheureux Guillet.

On a entendu des garçons meuniers, dont il invoquait le témoignage et qui avaient dû le rencontrer à sept heures et demie près la croix de la Halapoie, sur la route directe de Pay-Gatines, ils ont déclaré qu'ils n'étaient point allés du côté de la Halapoie, mais qu'en revenant à Monnières, ils avaient trouvé Guillet qui en partait seul et qui prenait la route de Maisdon; un instant auparavant, en passant près d'un taillis, ils y avaient entendu un bruit qui les avait effrayés : c'était sans doute Boquet qui, caché dans le bois, attendait le passage de sa victime; c'est de là qu'il a pu entendre la voix des meuniers et le pas de leurs chevaux.

[illegible] du lieu où il a dû frapper Guillet.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. N'avez-vous pas été condamné par le Tribunal de Châteaubriant à trois mois de prison pour escroquerie? — R. Oui, monsieur.

D. Une seconde fois à dix huit mois de prison par la Cour d'assises pour vol d'une montre? — R. C'est vrai, j'ai été condamné, mais ce n'est pas moi qui avais volé.

D. Oui, c'est toujours ainsi : les individus condamnés en Cour d'assises sont toujours innocents. Le 11 novembre dernier, n'avez-vous pas demandé à vos maîtres la permission d'aller à la foire de la Saint-Martin? — R. Oui.

D. Vous avez emprunté à Bretet une somme de 5 fr.?— R. Oui.

D. Au lieu d'aller à la foire, vous êtes allé à Clisson; vous avez acheté deux casquettes, fait quelques dépenses à Clisson; de là, vous êtes entré dans un cabaret à Gorges. A combien se sont montées vos dépenses? — R. A treize ou quatorze sous.

D. N'êtes-vous pas arrivé à Monnières chez Métaireau vers six heures et demie du soir? — R. Je ne sais à quelle heure.

D. N'y avait-il pas deux hommes dans le cabaret de Métaireau, Louis Guillet et un autre, tous deux attablés et causant de leurs affaires? — R. Oui, ils y étaient.

D. Louis Guillet ne vous a-t-il pas dit : « Allez-vous du côté d'Aigrefeuille? nous pourrions faire route ensemble, parce qu'il y a deux ou trois endroits qui ne sont pas sûrs. » — R. Non, monsieur.

D. Vous étiez assis à côté de Louis Guillet au cabaret? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas dit : « Je suis de Pay-Gatine, et je suis pressé de retourner chez mes maîtres? » — R. Oui.

D. Guillet n'a-t-il pas détaché devant vous sa ceinture et ouvert pour en faire sortir de l'argent, afin de payer à Garnier une vache qu'il venait d'acheter? — R. Oui.

D. Ne vous êtes-vous pas rapproché de Guillet pour voir ce qui se passait? — R. Je reconnais que j'ai été témoin du paiement. Je ne sais pas ce qu'il restait d'argent, mais je n'ai pas bougé de ma place.

D. N'êtes-vous pas sorti du cabaret avant Guillet? — R. Je le reconnais.

D. A quelle heure êtes-vous sorti? — R. Je ne sais pas.

D. Il était sept heures. Combien faut-il de temps pour aller du cabaret de Métaireau à Pay-Gatine où vous demeurez? — R. Vingt-cinq minutes.

D. A quelle heure êtes-vous arrivé? — R. A huit heures ou huit heures et demie.

D. Précisez bien l'heure. — R. J'ai déclaré qu'à neuf heures et demie j'étais couché; évidemment j'étais à Pay-Gatine à neuf heures; j'ai entendu sonner cette heure.

D. Qu'avez-vous fait de sept heures et demie à neuf heures, et pourquoi avez-vous mis tant de temps pour parcourir cette distance? — R. J'étais en ribotte.

D. Non, cela sera prouvé.— R. Personne ne connaissait mon vin.

D. Qu'avez-vous bu? — R. Cinq verres d'eau-de-vie, depuis que j'étais parti de Clisson.

Vous êtes-vous rendu directement à Pay-Gatine? — R. Oui, je me suis arrêté en route parce que j'avais saigné au nez.

D. Où cela? — R. Dans un ruisseau dont je ne sais pas le nom, près d'un chêne où j'étais debout, et la tête appuyée contre cet arbre.

D. Cet endroit, désigné par vous, a été visité soigneusement, et un procès-verbal constate qu'il n'a pas été trouvé une seule goutte de sang? — R. Il a tombé de l'eau deux jours durant.

D. Vous n'auriez pas saigné une heure et demie? — R. Je ne dis pas que je sois resté aussi longtemps; comment vous rendrais-je compte du temps? je n'avais pas de montre à la main.

D. Vous reconnaissez que vous n'avez pas été ailleurs? — R. Non.

D. Il était alors plus de neuf heures? — R. Non; on n'était pas couché au domicile de mes maîtres.

D. Il est établi que vous êtes rentré brusquement, au point que vous avez ébranlé le seuil de la porte d'entrée? — R. Non.

D. Votre maîtresse vous a-t-elle vu rentrer? — R. Non. Elle était dans le jardin, elle n'a pas pu me voir.

D. N'est-il pas vrai qu'au lieu d'aller de Monnières à Pay-Gatine, et connaissant le chemin que suivrait Guillet, vous vouliez l'attendre sur le chemin pour l'assassiner? — R. Non.

D. Un témoin, Emile Huet, vous a vu à sept heures au bourg de Monnières, marcher à grands pas, et vous dirigeant du côté de Maisdon? — R. Je n'ai été à Maisdon que lorsque les gendarmes m'y ont mené.

D. Vous avez été vu par différentes personnes sur la route de Maisdon? — R. Non; cela est impossible, puisque je n'y étais pas.

D. On vous a reconnu encore portant une faux sur l'épaule, et en société de Guillet, qui menait devant lui son cheval et sa vache? — R. Non.

D. Vos souliers n'ont-ils pas laissé des empreintes sur le lieu du crime?—R. Il n'y a pas que moi qui porte des chaussures.

D. Il est bien étrange que, relevant l'empreinte des pas qu'on voyait autour du cadavre, on ait constaté qu'il y avait sept rangées de clous sur les souliers, comme sur les vôtres, qui ont été saisis. Vos souliers étaient en outre imprégnés de sang? — R. Les gendarmes ont pris mes souliers, et je ne sais pas ce qu'ils en ont fait.

D. Contestez-vous que votre soulier s'adaptât parfaitement à l'empreinte laissée par l'assassin? — R. Je n'en sais rien.

D. Vous prétendez ne pas vous être dirigé vers Maisdon, expliquez-nous comment vous auriez pu être rencontré par deux hommes à neuf heures. — R. Non, ce n'est pas moi, je vous déclare la vérité.

D. Des témoins viendront vous contredire. — R. Ces témoins sont faux.

D. N'est-ce pas vous qui, pour éviter les regards d'individus qui passaient, vous êtes rejeté sur le fossé de la route? — R. Non.

D. Des témoins nous apprendront que l'individu qu'ils ne reconnaissaient pas au clair de la lune l'ont vu retirer les mains de ses poches. Il y a cela de particulier que, lors de la saisie de vos vêtements, on a constaté que vos poches étaient teintes de sang?—R. Bien souvent je mets mon mouchoir dans mes poches; ce jour-là, comme j'avais saigné beaucoup, mon mouchoir, tout empreint de sang, a pu laisser des traces sur mes poches.

D. Un mot encore. On a trouvé sur vous trois pièces de 5 fr., et cependant vous avez dit que vous n'aviez pas d'argent? — R. Je n'ai rien dit de cela. Je gagnais 20 sous par jour : ce sont des économies.

D. Lorsque, le lendemain du crime, on est venu vous arrêter, pourquoi disiez-vous à Anne Brelet, avec laquelle vous travailliez aux champs, qu'il y a bien des gens qui se chaussent de la même manière, et qu'on ne retrouverait pas le coupable aux traces de ses pas? En outre, qu'on s'adresserait à celui qui avait laissé la faux sur le lieu du crime? Pourquoi, enfin, lorsque Anne Brelet vous indiquait le côté par lequel les gendarmes venaient, détourniez-vous la vue?—R. Il n'y a rien de vrai dans tout cela. J'aurais pu me sauver si j'avais été coupable.

L'audience continue.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. de Cambefort.

Audience du 23 décembre.

ACCIDENT DE BEAUGENCY SUR LE CHEMIN DE FER DE TOURS A ORLÉANS. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — CINQ PRÉVENUS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

L'audience est reprise à onze heures et demie pour l'audition des témoins à décharge, qui sont au nombre de neuf.

M. Mortesaignes, employé du télégraphe à Tours, se plaint que l'un des journaux d'Orléans a mal reproduit sa déposition.

M. Mortesaignes indique le passage [illegible] M. le président fait donner lecture par M. le greffier de la déposition recueillie par lui et qui seule mérite foi judiciairement.

Cet incident n'a pas d'autre suite.

On passe immédiatement à l'audition des témoins à décharge.

Le premier témoin est M. Jullien Dufoix, commissaire de surveillance à la station de Beaugency. Ce témoin ajoute à sa déposition, comme témoin cité également par le ministère public, que M. Faure, chef de station, accomplit tous ses devoirs avec la plus rigoureuse exactitude.

M. Deglin, ingénieur des ponts-et-chaussées. Le témoin se trouvait dans le convoi qui a été heurté et s'est trouvé l'un des blessés. M. Deglin, ramené immédiatement à Tours, s'est plaint en arrivant au chef de gare d'une certaine imprudence de la part du mécanicien Thirion, qui aurait dépassé les stations d'Amboise et de Blois, où il devait s'arrêter.

M. Louis de Chaffin, maire de Beaugency. Le témoin a procédé à une sorte d'enquête le lendemain de l'accident, pour en connaître la cause; il atteste que toutes les circonstances ont démontré que la responsabilité du chef de station de Beaugency devait être complétement à couvert.

M. Faure est, d'ailleurs, un chef de gare plein d'exactitude dans l'exercice de ses fonctions. Tout le monde à cet égard lui rend témoignage dans Beaugency, où il est universellement estimé.

M. Goudon. Ce témoin entre dans des détails de nature à démontrer que le mécanicien Thirion était très capable de conduire la machine qui lui a été confiée, et qu'il connaissait suffisamment sa voie.

M. le président : Combien de voyages y avait-il faits?— R. Quatre voyages.

M. le procureur impérial : Ses états de service ne portent que deux voyages? — R. L'aller et le retour ne font qu'un voyage sur les états; mais pour nous c'est deux voyages. C'est ainsi que je dis que Thirion a fait quatre voyages, ce qui est très suffisant pour connaître la voie.

Me Johanet : Le témoin pourrait-il dire comment Thirion s'est comporté au moment suprême de l'accident, et s'il a prouvé alors son habileté comme mécanicien? — R. Oui, monsieur; le levier de main de la machine avait été saisi par le malheureux mécanicien avec une telle force pour opérer la contre-pression, que ce levier s'est brisé par l'effet de l'étreinte de Thirion.

M. le président : Mais si Thirion était mécanicien habile, comment dépassait-il les stations? — R. Il est possible qu'un mécanicien dépasse une station d'une quarantaine de mètres sans faire preuve d'inhabileté.

D. Mais M. Deglin a dit qu'on avait dépassé la gare de Blois de quatre à cinq cents mètres.

M. Deglin : Je regrette d'avoir été trop précis dans l'indication d'un chiffre. C'est par évaluation seulement que je me suis permis cette indication.

Il résulte des explications qui sont données sur ce point par divers témoins que les quatre à cinq cents mètres doivent être réduits notablement, mais M. Deglin pense que le dépassement de la station a été anormal. Au surplus, ajoute-t-il, on se trouvait dans des circonstances spéciales et au milieu d'une bourrasque qui peut expliquer un dépassement plus considérable.

M. le président, au témoin Goudon : A quelle vitesse marchait Thirion? — R. On marche généralement à soixante kilomètres; mais il y a faculté réglementaire d'aller jusqu'à quatre-vingts. Dans tous les cas Thirion était très capable. Il était parfaitement en état de gouverner sa machine, qui était du même système que toutes celles qu'il avait conduites. Il a dû régler sa marche convenablement.

Un nouveau débat s'engage sur l'heure précise où Thirion a dû arriver à Beaugency et où le choc a eu lieu. M. Goudon dit qu'il était sept heures quarante minutes; mais il est établi par les procès-verbaux et les enquêtes que l'heure est au plus tard celle de sept heures trente minutes.

Salins, mécanicien. C'est lui qui a formé Thirion. Il était très intelligent et très capable. Il a voyagé sous la conduite et la surveillance du témoin principalement sur la ligne d'Orléans à Paris, mais de plus sur la ligne du Centre. Dans tous ces voyages, le témoin a été parfaitement satisfait des manœuvres de Thirion.

Galabert, garde de nuit à la station de Beaugency. Ce témoin prétend qu'il était, au moment où Richard est arrivé, auprès de M. Faure et que Richard ne lui a pas fait les recommandations dont il a parlé. Le témoin portait la lanterne et a aidé à la manœuvre.

Richard, rappelé, affirme de nouveau qu'il a fait à M. Faure ces recommandations.

Auguste Lyon, boucher à Messas, près Beaugency. Ce témoin a aidé à la manœuvre du train Richard quand il est arrivé.

M. le président demande à chacun des prévenus s'ils n'ont aucune observation nouvelle à présenter sur les diverses dépositions qui ont été entendues au cours des débats.

Quelques réflexions sont, en effet, présentées par MM. Faure, Coustis de la Rivière et Mezirard, mais elles n'offrent point un intérêt particulier.

La parole est donnée à M. Martinet, procureur impérial. Ce magistrat s'exprime ainsi :

Vous comprenez, messieurs, que je ne prends la parole dans ce débat que bien convaincu de la nécessité de nos poursuites. Ma tâche se bornera simplement à résumer les charges que vous avez recueillies vous-mêmes et à fixer avant tout l'esprit et la portée de l'article 19 de la loi du 15 juillet 1845, base de la prévention.

M. le procureur impérial discute cet article, et il en conclut qu'il a deux points seulement à établir : 1° Qu'il y a eu faute de la part des prévenus dans une mesure plus ou moins grande; 2° que cette faute a contribué à l'accident.

M. le procureur impérial évoque en peu de mots le souvenir de l'accident de Poitiers, arrivé un mois seulement avant l'accident de Baugency, non, dit-il, pour faire un appel à la compassion publique, mais simplement pour montrer la différence entre les deux accidents. La première est que le chemin de Poitiers est un chemin à simple voie, tandis que sur la ligne de Tours à Beaugency et Orléans le chemin est à voie double.

Il est à conclure de cette circonstance importante qu'on doit être plus exigeant et plus sévère dans l'examen des circonstances qui amènent un accident sur un chemin à double voie et pour en faire remonter la responsabilité à qui elle appartient.

M. le procureur impérial se livre ensuite au récit des faits bien connus de l'événement et insiste pour fixer le moment précis de l'accident qui est, dit-il, sept heures trente minutes du soir.

Abordant les faits imputables à chacun des prévenus en particulier, l'organe du ministère public dit que si la faute de Thirion est entrée pour quelque chose dans l'accident, elle n'aurait pas cependant produit toutes ses désastreuses conséquences, si elle n'avait pas concouru avec la négligence des prévenus.

Mais auparavant, dit le ministère public, quelques détails sont nécessaires à donner sur les trains spéciaux, puisque c'est un train spécial qui a occasionné l'accident.

Le train spécial est celui qui marche extra-réglementairement, qui se forme dans une circonstance donnée et pour un besoin qui se manifeste; mais ces trains sont signalés sur toute la ligne qu'ils doivent parcourir au moyen de signaux de diverse nature, placés à l'arrière des trains qui doivent les précéder. Pendant le jour, c'est un drapeau rouge; pendant la nuit, ce sont trois lanternes, deux rouges et une verte, qui indiquent qu'un convoi doit suivre, sans qu'on sache si ce convoi doit être de marchandises ou de voyageurs.

Il est un moyen d'assurer la sécurité aux événements, c'est le télégraphe électrique. Oh! le télégraphe électrique, vous vous rappelez tout ce qu'on en a dit hier: les témoins en ont nié en général l'utilité, et il n'aurait pas fallu presser beaucoup certains d'entre eux pour leur faire ajouter que c'est un moyen dangereux. Soit! Mais enfin ce moyen a été jugé si important qu'on a placé des télégraphes électriques dans toutes les gares de chemins de fer, et vous avez entendu hier M. Solacroup vous dire qu'on punissait ceux des chefs de gare qui ne sauraient pas s'en servir.

M. le procureur impérial, examinant si l'obligation de se servir du télégraphe entre dans les prescriptions les plus essentielles du service, donne lecture du règlement du 15 mars 1851 pour les chemins d'Orléans et du Centre, et des articles 20, 22, 23, 24 et 26; énumérant tous les cas principaux dans lesquels les employés doivent se servir du télégraphe, il en conclut que ce n'est pas simplement un manuel, mais un code d'instruction parfaitement précisé et dont les prescriptions sont essentiellement obligatoires dans chaque station.

M. le procureur impérial cite les dépêches même télégraphiques qui ont eu lieu dans la circonstance, pour démontrer l'utilité du télégraphe électrique et prouver que cette utilité est bien constante.

Ainsi, continue le ministère public, il est établi qu'un train de voyageurs part de Tours à cinq heures 50 minutes du soir et qu'il arrive à Beaugency sans que nulle part, sur la ligne, on ait été prévenu de son arrivée, car la seule dépêche télégraphique qui ait été transmise l'a été à Amboise simplement et sur la provocation du chef de cette station.

C'est la dépêche qui est ainsi conçue :

19 octobre, à 5 h. 44 m. du soir.

D'Amboise à Tours : Le train 60 peut-il continuer?

— Réponse : Oui, jusqu'à Blois, où il attendra le passage du train spécial qui part d'ici à 5 h. 50 m.

Signé ROUY.

Voilà, dit le ministère public, le fait imputable à la gare de Tours, et il pèse sur deux des prévenus, Coustis de la Rivière, chef de gare chargé par sa fonction même d'assurer la sécurité des trains, et Rouy, qui a si bien compris et aggravé sa faute que le lendemain, après la connaissance de l'accident, il ajoute à la dépêche télégraphique ces mots : « Passer à Blois et à Orléans! »

Arrivons à Blois. Il est encore temps de tout sauver. Il ne faut qu'un peu de prudence de la part de M. Roland d'Argy, qui reçoit le train spécial dans sa gare sans que ce train lui ait été annoncé, mais enfin qui le reçoit, et qui ne doit pas lancer un convoi de 60 kilomètres à l'heure sur Richard, qui est devant avec un convoi de marchandises, lequel doit être nécessairement rejoint si on ne s'assure pas, en attaquant Beaugency, que le chemin est libre.

La faute de Roland d'Argy sera donc d'avoir lancé le train avant de savoir d'une manière précise si Beaugency est prémuni contre l'arrivée de ce convoi marchant avec une vitesse de soixante kilomètres à l'heure. Sans doute, par une grande fatalité, Beaugency n'était pas en communication avec Blois; car Orléans avait demandé, à partir de sept heures, la communication directe avec Blois pendant vingt minutes. Aussi la dépêche que M. d'Argy adressait à Beaugency pour lui signaler le départ du train spécial à sept heures quatre minutes est-elle allée directement à Orléans sans avoir été connue de Beaugency. M. d'Argy n'a pas pu ignorer cette communication libre avec Orléans qui isolait momentanément Beaugency, et il aurait dû ne laisser partir le train qu'après avoir réitéré ses attaques contre Beaugency et avoir obtenu sa réponse.

Nous approchons de la catastrophe. A mesure que le convoi fatal s'avance, il marche pour ainsi dire escorté par les fautes des agents qui se succèdent. Suivons-le! Eh bien! on peut encore empêcher le malheur; car le sous-chef de gare Choppin a dit à Richard, à Blois, de recommander à M. Faure de demander des instructions à Blois. Et M. Faure de répondre : Partez, il n'y a rien de nouveau.

En vérité, c'est à bouleverser la raison. Il est vrai que Faure nie la recommandation; mais notre opinion est formée sur ce point, et il n'est pas possible de dénaturer les faits.

Le ministère public discute les témoignages de Richard, de Mahiet, de Delogi, contredits sur ce point important par les hommes d'équipe de Beaugency, Breton, Chaumuzeau, Drugeault, Galabert, et il soutient que Richard a nécessairement fait les recommandations à M. Faure, car successivement on le voit à Amboise et à Blois prendre des instructions avant de continuer sa marche.

M. Faure a donc commis une faute grave, et quand il vient dire qu'il est à l'abri de tout reproche parce que sa gare était couverte, il se trompe grossièrement, car la plus vulgaire prudence lui indiquait ce qu'il devait faire et ce qui d'ailleurs lui était expressément recommandé par les instructions de Richard.

Voilà pour les chefs de gare. S'attachant ensuite aux faits qui doivent être la part des autres prévenus, l'organe du ministère public la trouve dans le choix qui a été fait de Thirion, mécanicien inexpérimenté, imprudent, ne connaissant pas sa voie, et auquel on confiait pour la première fois la conduite d'un train marchant avec une vitesse de 60 kilomètres à l'heure.

Enfin M. le procureur impérial pose en principe qu'avant tout l'inobservation du devoir est une faute, mais qu'une négligence est également une faute, et qu'elle justifie la poursuite du ministère public.

Il restait à l'accusation à s'expliquer sur la compagnie d'Orléans, assignée comme civilement responsable en la personne de M. Didion, son directeur.

M. Martinet reconnaît et déclare hautement que les rumeurs qui ont circulé dans le public au sujet de la réduction du nombre des employés et du travail exagéré imposé à tous ses agents sont complétement fausses et doivent être démenties. La compagnie d'Orléans n'a pas à se reprocher d'être par ces réductions et exigences la cause lointaine et indirecte du fatal événement du 19 octobre. Et quand le malheur a eu lieu, la compagnie l'a réparé noblement et autant qu'il dépendait d'elle. Elle n'a pu empêcher les blessures qui s'étaient ouvertes, mais elle a assuré des pensions et même versé des capitaux importants entre les mains des victimes. Tout a été réparé autant qu'un malheur de cette nature peut l'être, et la compagnie doit recevoir de notre bouche ce témoignage public dont elle est digne.

Me Johanet a la parole pour la défense de MM. Coustis de la Rivière, Rouy et Mezirard.

Le défenseur commence par écarter de l'accusation la personne de Mezirard, dont la profonde inutilité aux débats, dit-il, le gêne singulièrement.

En résumé, le fait imputé à Mezirard se réduit à ceci : qu'il aurait choisi Thirion, mécanicien de quatrième ordre, incapable, imprudent, inexpérimenté de toutes manières.

Me Johanet établit que Mezirard ne pouvait faire autrement que d'accepter Thirion, qui lui était imposé par cela même qu'il était désigné par la compagnie, et qui d'ailleurs a été reconnu parfaitement en état de diriger le train à lui confié.

Le défenseur passe ensuite à MM. Coustis de la Rivière et à M. Rouy, et il s'étonne, si M. de la Rivière est coupable, que M. Rouy ait été également désigné par l'accusation, car enfin M. Rouy n'est que le sous-chef de la gare de Tours, et il est évident qu'à moins d'un fait spécialement à la charge de M. Rouy qu'on n'a pas indiqué, tous les faits généraux doivent être sous la responsabilité exclusive de M. de la Rivière, chef de la gare.

Me Johanet s'efforce de démontrer par tous les détails empruntés aux plus minutieuses circonstances de la cause, que les chef et sous-chef de gare de Tours ont concouru à éclairer la marche du train jusqu'à Beaugency, où le coup de tampon a eu lieu.

Examinant particulièrement le reproche fait aux prévenus de n'avoir pas signalé télégraphiquement à Blois le départ du train spécial à 5 heures 50 minutes, le défenseur établit que l'usage du télégraphe n'est pas obligatoire et qu'on ne peut par conséquent imputer à MM. de la Rivière et Rouy de n'en avoir pas fait usage dans la circonstance.

Le défenseur, après d'éloquentes paroles pour repousser la poursuite du ministère public, demande énergiquement l'acquittement de MM. Coustis de la Rivière, Rouy et Mezirard.

L'audience est levée à cinq heures, et renvoyée à demain onze heures.

EXÉCUTION DE BONY

On nous écrit de Provins, 22 décembre :

« Par arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne, séant à Melun, rendu le 21 novembre dernier, Bony, géomètre à Provins, âgé de vingt et un ans, a été condamné à la peine de mort, pour le crime d'assassinat sur la personne des sieur et dame Moreau, domiciliés à Provins. Cet arrêt avait ordonné que l'exécution aurait lieu sur la place publique de cette ville.

« Nous avons rapporté, dans notre numéro du lendemain, 22 novembre, les détails émouvants de cet horrible drame, qui avait répandu le deuil dans deux familles honorables, et rendu orphelin un malheureux enfant de six ans, soustrait lui-même à la mort par le courageux dévoûment d'une jeune fille, Charlotte Bernay, domestique de la maison.

« C'est aujourd'hui que l'expiation de ce double crime devait avoir lieu.

« Bony, pénétré sans doute de l'horreur qu'inspirait son forfait et touché des pieuses exhortations de son confesseur, s'est résigné à son sort, et après avoir appris le rejet de son pourvoi en cassation, a refusé énergiquement de se pourvoir en grâce, disant et répétant sans cesse, à ceux qui l'engageaient à saisir cette dernière chance de salut : « Que, après un si grand crime que le sien, sa vie ne serait pas un sacrifice assez grand pour l'expier! »

« Il est consolant de voir combien cette âme que la paresse, la débauche, l'oubli de tous les sentiments religieux et humains avaient successivement corrompue et amenée à commettre un double assassinat pour voler, s'était modifiée et purifiée depuis que la parole du ministre de miséricorde s'était fait entendre; et nous sommes heureux de pouvoir citer, en témoignage de cette rénovation d'un cœur perdu par tous les vices, deux lettres écrites par Bony, du fond de sa prison, à sa mère et à Mme la supérieure des sœurs de charité de Provins. C'est le triomphe sublime de la religion et de la morale que de provoquer ces expressions brûlantes du repentir et de la foi régénérée d'un grand criminel.

« Melun, 5 décembre 1853.

« Ma bonne mère,

« Mon plus grand chagrin est de voir que je t'en cause autant. M. l'aumônier vient de me donner connaissance de ta lettre. Pauvre mère! Combien je serais heureux si toutes mes afflictions ne touchaient que moi! Et avec quel courage je supporterais le poids des chaînes dont je suis chargé, si la plus forte partie de mes souffrances ne retombaient pas sur ma tendre mère! Hélas! la main de Dieu s'est terriblement appesantie sur nous; mais que sa sainte volonté soit faite! Prions-le de nous accorder la patience et la résignation nécessaires pour supporter cette grande épreuve. Mettons notre confiance dans la sainte vierge Marie, mère consolatrice des pécheurs repentants, et abandonnons-nous à elle; elle nous ouvrira la sainte voie dans laquelle j'ai eu le bonheur de rentrer, et qui, seule, peut nous laisser l'espoir de nous revoir dans une autre vie. Combien je sens maintenant toute l'affection que mon cœur éprouve pour toi, bonne mère, et avec quelle amertume, quelle douleur et quels regrets je sens la privation de pouvoir l'épancher dans ton sein maternel! C'est un des plus grands sacrifices que j'offre à Dieu avant de lui faire celui de ma vie, espérant qu'il voudra bien l'accepter en expiation de mes fautes, et m'accorder ma part au bonheur éternel, où je pourrai attendre ma bonne mère. Mettons-nous en sa sainte garde.

« Adieu, adieu, bonne mère, digne d'une autre récompense pour tes vieux jours. Oh! pardonne à ton malheureux et coupable fils les tourments qu'il te cause, et que ce soit là sa dernière consolation sur cette terre!

« Encore une fois adieu, chère mère, et mes frères et sœurs. Priez pour moi comme je prie pour vous. Je vous embrasse

tous, dans une douloureuse étreinte, pour la dernière fois.

BONY.

A MADAME LA SŒUR SUPÉRIEURE DE L'HOPITAL DE PROVINS.

« Melun, 6 décembre 1853.

« Ma chère mère,

« Il est difficile de se dépeindre les regrets que j'éprouvais, depuis mon arrivée à Melun, de ne pouvoir vous exprimer les sentiments dont mon cœur est pénétré. Jusqu'alors j'ai été privé de l'usage de mes mains par la camisole de force, à laquelle on vient de substituer des chaînes. Je puis enfin vous remercier vivement, ma chère mère, de toutes les marques de bonté et de toutes les consolations que vous m'avez prodiguées. Hélas! ma chère mère, oserai je vous prier de me continuer une part dans vos prières? car, comme vous le savez sans doute, et comme il était facile de le prévoir, le Tribunal des hommes ne pouvait qu'appliquer la loi; mais le souverain juge peut jeter un regard de compassion sur son indigne serviteur. C'est surtout la protection de la sainte Vierge Marie que j'invoque avec instances; elle seule me fera atteindre le but vers lequel j'ai eu le bonheur de concentrer tous mes efforts. Chaque jour, la médaille que je dois à votre bonté me ramène à ces consolantes pensées et me fortifie dans l'amour de Dieu, et dans le désir sincère de lui offrir le sacrifice de ma vie en expiation de mes crimes, espérant qu'il voudra bien m'accorder miséricorde et que le jour de mon sacrifice sera un jour d'édification pour tous ceux que j'ai scandalisés. Puisse-t-il ramener dans les sentiers de la vertu ceux qui, comme moi, s'en sont écartés! Du fond de mon cachot, je bénis les chaînes qui chargent mes mains, et je prie Dieu de vouloir bien accepter ces souffrances et les rendre méritoires pour la vie éternelle.

« Priez-le avec moi, je vous supplie, ma chère mère, qu'il m'accorde le courage, la patience et la résignation nécessaires pour persévérer dans ces dispositions, et reparaître ainsi à vos yeux, lorsque le jour de mon départ pour Provins sera fixé.

« J'adresse mille remercîments à M. l'aumônier qui m'a prodigué tant de consolations pendant mon séjour à Provins.

« Adieu, ma chère mère, bénissez un pécheur repentant, et que vos prières touchent pour lui le cœur du Très Haut!

« Je vous salue avec toute l'effusion de mon cœur.

« BONY. »

« On se sent profondément touché de compassion à la lecture de ces lettres véritablement édifiantes, lorsque l'on songe que le cœur même qui les a dictées, la main qui les a tracées concevaient naguère, et exécutaient avec une atroce férocité, un double assassinat, dans le but de se procurer quelques jouissances matérielles et passagères. Quelle admirable transformation, et combien est respectable et sainte la religion qui inspire d'aussi consolantes conversions!

« Bony, qui devait être transféré à Provins pour subir sa peine, a appris hier matin que l'ordre de translation venait d'être donné. Il n'a pas démenti, dans ce moment suprême, les sentiments de résignation qu'il avait déjà tant de fois exprimés; et comme on lui demandait, pour la dernière fois, s'il avait l'intention de se pourvoir en grâce, il a persisté dans son refus, en protestant de nouveau de son vif désir d'expier, par le supplice, les crimes abominables qu'il avait commis.

« C'est dans ces sentiments qu'il a quitté la maison d'arrêt de Melun pour se rendre à Provins, accompagné de M. l'abbé Desloges, curé de Notre-Dame de Melun.

« Ce matin apparaissait, dès sept heures, sur la place Saint-Ayoul, l'instrument du supplice. Une foule immense, venue des communes voisines, et presque toute la population de la ville se pressaient, malgré le froid rigoureux, pour être témoins de ce triste spectacle.

« Le condamné a paru à huit heures précises, assisté du ministre consolateur, dont il n'a cessé d'écouter humblement les saintes exhortations. Un grand et religieux silence s'est fait dans toute cette turbulente multitude. La plupart même des spectateurs, en voyant Bony sur l'échafaud, se sont mis soudainement en prières et à genoux. Terrible et solennel moment: un instant s'écoule, et un bruit sourd, qui retentit dans tous les cœurs, apprend à la foule que le criminel a payé sa dette à la loi et à la société qu'il avait si cruellement offensées. »

CHRONIQUE

PARIS, 23 DÉCEMBRE.

On lit dans le *Moniteur* :

« Le *Salut public*, de Lyon, rend compte d'une espèce d'alerte qui aurait eu lieu dans cette ville et qui ne méritait pas d'être signalée. On a doublé quelques postes sur de fausses indications qui n'exigeaient pas tant de précautions. En effet, aucun désordre ne s'est produit.

« Nous ne sommes plus au temps où une poignée de perturbateurs suffisaient à inquiéter les esprits; les éléments de si faciles désordres n'existent heureusement plus en France. »

Un fait bien regrettable est rapporté par les lettres particulières de Madrid. Dans un bal donné par M. le marquis de Turgot, ambassadeur de France, à l'occasion de quelques mots dits au sujet de la toilette de sa femme, M. Soulé, ministre des Etats-Unis, crut devoir demander satisfaction à M. de Turgot, comme maître de maison. Une rencontre au pistolet a été la suite de l'explication qui est survenue, et nous avons le regret d'annoncer que M. de Turgot a reçu une balle dans la cuisse, à quatre pouces au-dessus de la rotule. Le projectile, engagé dans les tendons et dans les muscles, n'avait pas encore pu être extrait.

M. Yvert, nommé juge au Tribunal de première instance de Troyes, a prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle.

— Déjà plusieurs fois on a eu à signaler les vices que présente l'organisation du chauffage dans les bâtimens neufs du Palais-de-Justice. Aujourd'hui encore, l'audience de la 8e chambre (Tribunal correctionnel), présidée par M. Prudhomme, a été interrompue par l'invasion subite d'une épaisse vapeur de charbon de terre qui, en un moment, a rempli toute la salle. M. le président ayant fait appeler un employé du Palais pour se faire rendre compte des causes de cet accident, celui-ci n'a pu les expliquer et en a renvoyé la responsabilité aux architectes. M. le président s'est plaint hautement de cet état de choses qui déjà s'est renouvelé plusieurs fois. « C'est montrer, a dit M. le président, un mépris et un dédain pour les besoins et les convenances de la justice dont elle ne peut se rendre complice par un plus long silence. Après l'audience, le Tribunal ira porter ses trop justes plaintes à M. le préfet de la Seine. »

En même temps que M. le président faisait entendre ces paroles, plusieurs avocats se plaignaient de ne pas trouver place au barreau, bien exigu, il est vrai, car les deux banquettes qui lui sont affectées ne contiennent que six places.

Nous devons ajouter aussi que si la vapeur menace souvent d'asphyxier ceux qui se trouvent dans les chambres d'audience et dans les salles du nouveau bâtiment, la salle des Pas-Perdus est livrée à tous les vents par suite du percement des voûtes qui donnent sur la rue de la Barillerie, et que le séjour dans cette salle est impossible, car il y fait un peu plus froid que sur le quai. Les avocats ont surtout à en souffrir au sortir des audiences après leurs plaidoiries, et ils ont déjà élevé des plaintes qui sans doute finiront par être accueillies.

— Nicolas-Victor Grandjean, garçon de cantine à la caserne des Minimes, traduit devant le Tribunal correctionnel pour offenses envers les personnes de l'Empereur et de l'Impératrice, proférées le 3 décembre, a été condamné à trois mois de prison et à l'interdiction pendant un an de l'exercice des droits mentionnés dans l'art. 42.

— Une criminelle tentative a été commise la nuit dernière, près de la halle aux blés, sur un factionnaire.

Un garde de Paris, étant en faction, cria : Qui vive? à un individu qui l'approchait. Un coup de feu lui répondit et une balle vint siffler à ses oreilles. Croisant la baïonnette, le garde s'élança sur celui qui venait de tirer. Il fuyait; le militaire allait l'atteindre, lorsque, se retournant, il tira sur lui un second coup de pistolet. Atteint d'une balle au pied droit, le garde dut s'arrêter; à ce moment arrivèrent les soldats du poste, des agents de police, et on chercha vainement l'auteur de cette lâche agression. Il avait disparu.

La police est saisie, elle informe.

La blessure du militaire est heureusement peu grave.

— Deux gendarmes de la compagnie de la Seine qui descendaient ce matin au jour naissant le quai de Billy, pour se rendre à la barrière de Passy où les appelait leur service, furent accostés par un charretier : « Allez donc un peu du côté du pont d'Iéna, leur dit cet homme, je viens d'y voir une femme qui jetait ses deux enfants à l'eau. » Les gendarmes crurent avoir affaire à un fou ou à un mystificateur, mais comme ils étaient à peu de distance du pont, et, qu'à tout prendre, un avertissement quel qu'il soit vaut toujours la peine d'être vérifié, ils gagnèrent le pont en examinant du haut de leurs montures les rares passants qui le traversaient. Ils n'y remarquèrent d'abord rien de suspect; mais arrivés presqu'à l'extrémité qui donne accès sur le Champ-de-Mars, à trente-cinq mètres du piédestal qui marque la limite du pont, ils aperçurent sur l'entablement en aval qui fait saillie de cinquante centimètres seulement sur le fleuve, deux objets qu'ils reconnurent aussitôt pour être deux fœtus encore adhérents au placenta.

En examinant les lieux, en se rendant compte des traces conservées par le givre dont étaient couverts le tablier du pont, le trottoir et le parapet, il fut aisé de constater qu'une femme, ayant à cacher sans doute une faute, était venue là durant la nuit, et qu'elle avait cru jeter dans la Seine les deux fœtus, qui avaient été arrêtés dans leur chute par la saillie de l'entablement.

Le commissaire de police de la section du Gros-Caillou s'est rendu sur les lieux et a fait déposer provisoirement à son bureau ces tristes débris, qui seront soumis à un médecin avant d'être envoyés à la Morgue.

Nous recevons la lettre suivante :

Paris, 21 décembre 1853.

AU RÉDACTEUR.

Quelque étendu que soit le compte que vous avez bien voulu rendre, dans votre numéro du 18 de ce mois, d'un dernier débat ayant eu lieu récemment devant la Cour d'appel de Paris, entre MM. Gil et Ceriola et moi, au sujet du gaz de Madrid, ce compte-rendu nécessite de ma part la rectification suivante que vous ferez, je l'espère :

« Me Paillet, pour M. Pedro Gil, avez-vous dit, s'efforçait de démontrer la bonne foi de son client. Suivant lui, le sieur Lebon n'avait fait qu'un simulacre d'exécution des conventions par lui souscrites. L'avocat représentait même, ajoutez-vous, une lettre du sieur Lebon, qui, si elle avait été produite lors des jugements et arrêts antérieurs, aurait entraîné une autre décision. Mais l'autorité de la chose jugée était acquise! »

Je désire vivement que les observations suivantes soient insérées dans votre journal :

La lettre produite par le défenseur de M. Gil, adressée à mon propre agent, à Madrid, lettre aujourd'hui aux mains de mes adversaires, manifeste ce qui suit en propres termes : « J'arrive à Marseille (18 juin 1845). Je trouve le paquebot la *Ville de Madrid* parti. Il n'y a point d'autre paquebot avant le 29. Or, je dois être à Madrid le 30! Je prends la voie de terre, j'arriverai quand je pourrai. A tout événement, demandez un délai. »

Voici maintenant le paragraphe de la même lettre que l'avocat de M. Gil a fait valoir :

« Si on ne vous accordait pas d'emblée les délais utiles, et qu'on parût vouloir profiter de ce conflit de circonstances tout-à-fait indépendantes de ma volonté, il y aurait malice; il faudrait voir avec les avocats s'il y aurait moyen de retarder sans danger, par quelque voie de procédure, soit la non livraison jusqu'ici des copies de titres promises, soit la non déclaration jusqu'ici si le sixième réservé me serait ou non vendu. »

C'est sur ce paragraphe d'une lettre émanée de moi que mes adversaires s'appuient pour démontrer que je n'ai fait qu'un simulacre d'offres, et que j'ai toujours été impuissant à réaliser une obligation de 50,000 fr.

Or, Me Jules Favre, mon avocat, a pris la même lettre, et voici le paragraphe 2 qu'il a pu y signaler :

« J'ai *en* main 10,000 piastres, qui font les 200,000 réaux de veillon dus, payables à huit jours de vue..... Ecrivez-moi à mon passage à Barcelone, si le sixième 6e, réservé, m'est aussi acquis comme les autres; autrement j'utiliserai la proportion ailleurs. »

50,000 fr. ont été, au refus de MM. Gil et Ceriola, déposés par moi chez MM. Ganneron; j'en ai encore le reçu.

Ceci est, monsieur le rédacteur, le complément utile à votre compte-rendu, que je réclame de votre impartialité.

Recevez,

Signé: Ch. LEBON.

Cartes de visite, glacées des deux côtés, 8, galerie Montmartre, passage des Panoramas, 2 fr. le 100.

Bourse de Paris du 23 Décembre 1853.

3 0/0	Au comptant, Der c.	74 40.—	Baisse » 05 c.
	Fin courant, —	74 25.—	Baisse » 55 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	101 25.—	Hausse » 25 c.
	Fin courant, —	—.—	

Ce soir, au Théâtre-Italien, Cenerentola, par Mme Alboni, Tamburini, Gardoni et Rossi.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Les fêtes de Noël vont amener une recrudescence de spectateurs aux Sept Merveilles du monde, le plus grand succès du jour.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES

GRANDE FABRIQUE PRÈS HERBLAY (Seine-et-Oise).

Etude de Me **Alphonse MASSON**, avoué à Pontoise.

Vente par suite de surenchère, à l'audience des criées du Tribunal civil de Pontoise (Seine-et-Oise); le mardi 10 janvier 1854, heure de midi, en un seul lot,

D'une grande **FABRIQUE DE FÉCULE** et d'allumettes chimiques, avec machine à vapeur, métiers et ustensiles nécessaires à son exploitation, bâtiments d'habitation et d'exploitation, terrain planté d'acacias, jardins et dépendances.

Le tout situé à la Patte-d'Oie-d'Herblay, partie sur la commune de Pierrelaie, canton de Pontoise, et l'autre partie sur la commune d'Herblay, canton d'Argenteuil.

Proche la station d'Herblay (chemin de fer du Nord), et sur la grande route de Paris à Rouen et au Havre.

Mise à prix : 59,035 fr.

S'adresser à Pontoise :

1° A Me **MASSON**, avoué poursuivant;

2° A Me Tavernier, avoué présent à la vente.

(1780) *

MAISON A LA CHAPELLE-Saint-Denis.

Etude de Me **GOISET**, avoué, rue Louis-le-Grand, 3.

Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 5 janvier 1854, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** avec jardin et dépendances, située à La Chapelle Saint-Denis, grande rue et plaine Saint-Denis, 194.

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser à Me **GOISET**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges.

(1803)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Ville de Paris.

TERRAIN A PARIS

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par Mes **MOCQUARD** et **DELAPALME**, le 10 janvier 1854, à midi,

D'un **TERRAIN** propre à bâtir, situé à Paris, rues Saint-Martin, de la Lanterne et de Nicolas-Flamel, d'une contenance de 456 mètres 84 centimètres environ.

Mise à prix : 182,736 fr.

Une seule enchère suffira pour adjuger.

S'adresser pour voir le plan et le cahier d'enchères, à Me **MOCQUARD**, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (1826) *

MAISON BOULEVARD DU TEMPLE

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, 1, par le ministère de Me **DELAGREVOL**, l'un d'eux, le mardi 10 janvier 1854, à midi,

D'une **MAISON** sise à Paris, boulevard du Temple, 40.

Produit : 15,050 fr.

Mise à prix : 220,000 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser à Me **DELAGREVOL**, notaire à Paris, rue Montmartre, 103;

Et sur les lieux, pour voir la propriété, à M. Perraud, propriétaire. (1848) *

RECTIFICATION. On a omis, dans l'annonce du 17 courant, d'indiquer que l'assemblée générale des actionnaires de la société **Massé et C**, serait appelée à délibérer sur la liquidation de ladite société.

(11379)

MM. LES ACTIONNAIRES de la société du **Gaz de Calais et Saint-Pierre-lès-Calais**, sont prévenus qu'en conformité de l'article 46 des statuts, l'assemblée générale aura lieu à Paris, le 24 janvier 1854, à onze heures précises du matin, chez M. Lemardelay, rue Richelieu, 100, dans le but de voter sur les comptes du gérant, d'entendre les rapports sur l'exercice 1853, de nommer des commissaires et de fixer la réserve et le dividende. Pour être admis à l'assemblée, il faut être propriétaire de cinq actions au moins. MM. les actionnaires devront être porteurs de leurs titres pour la justification de leur droit d'admission.

(11376)

Société du NOUVEAU QUARTIER ROLLIN.

AVIS.

La Société du nouveau quartier Rollin a été constituée définitivement par acte du 7 décembre courant, après souscription de la plus grande partie de son capital. La souscription est ouverte jusqu'au 10 janvier prochain, chez MM. Leroy de Chabrol et Ce, banquiers de la Société. S'adresser aussi pour les renseignements, au siége provisoire de l'administration, rue Drouot, 14. (11380)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de fonds.

Par conventions verbales antérieures à ce jour,

Madame veuve NEYMAN, née Rachel DALSEM, demeurant à Paris, rue de la Paix, 12, a cédé à M. Jean-Baptiste-Jules REYNAUD, demeurant à Paris, rue Thévenot, 6, son fonds de commerce de chemises et cols, situé rue de la Paix, 12, avec le droit de conserver sur ses enseignes, factures et étiquettes, le nom de maison NEYMAN.

P.-H. GUICHON. (11375)

Ventes après faillite.

Vente après faillite, en vertu d'autorisations judiciaires,

De châles tartans, châles brochés, cachemires d'Ecosse, mousseline de laine imprimée, coupons de draps, cachemire d'Ecosse et flanelle, agencements de magasin, casiers, comptoirs, bureau, rideaux, sièges divers,

A Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 44,

Le lundi vingt-six décembre mil huit cent cinquante-trois, heure de midi,

Par le ministère de Me Félix Schayé, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue de Cléry, 5.

Au comptant, cinq pour cent en sus des enchères. (1852)

Vente après faillite, rue Feydeau, 22 et 24,

Le vingt-sept décembre mil huit cent cinquante-trois, à midi,

Par Me Cordier, commissaire-priseur à Paris, rue Richer, 24 :

Pendule, bureaux en acajou, chaises, fauteuils, caisse en fer, rideaux, couchette en fer, matelas, etc.

Au comptant, cinq pour cent en sus. (1851)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place publique de la commune de Montrouge.

Le 25 décembre,

Consistant en tables, bibliothèque, volumes, lampe, etc. (1855)

Place de la commune de Boulogne.

Le 25 décembre.

Consistant en meubles, chevaux, harnais et voitures.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me TOURNADRE, avocat agréé, rue Louvois, 10,

D'une sentence arbitrale, en date du dix octobre mil huit cent cinquante-trois, dûment enregistrée, rendue entre :

1° MM. Théodore VILETTE et Edonard DENOYELLE, agissant tous deux au nom et comme gérants du comptoir d'escompte, établi à Valenciennes sous la dénomination de l'Unité et sous la raison sociale VILETTE, DENOYELLE et Ce, y demeurant;

2° M. Eugène BOURDON D'ESCALLES, agissant au nom et comme gérant de la société E. BOURDON D'ESCALLES et Ce, dite la société l'Unité, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 8;

3° et MM. WATEAU et ZÉNART, reçus parties intervenantes dans l'instance arbitrale;

Il appert :

Que la société formée par acte sous signatures privées, en date des onze et treize février mil huit cent quarante-sept, enregistré et déposé pour minute en l'étude de Me Paillard, notaire à Valenciennes, entre M. Henri CORNU, seul associé en nom collectif, d'une part, et la société E. BOURDON D'ESCALLES et Ce et divers porteurs d'actions, d'autre part, sous le titre de l'Unité, comptoir de l'arrondissement de Valenciennes, et sous la raison sociale Henri CORNU et Ce, devenue depuis VILETTE, DENOYELLE et Ce, et dont la durée devait être de quatre-vingt-quatorze années, à partir de sa constitution définitive,

A été déclarée dissoute à partir dudit jour dix octobre mil huit cent cinquante-trois, mais à l'égard de la société E. Bourdon d'Escalles et Ce seulement, les effets de la société continuant à exister entre tous les autres intéressés.

Pour extrait :

Signé : H. TOURNADRE. (8154)

Cabinet de M. E. BELLOGUET, à Paris, rue Ventadour, 5.

D'une sentence rendue le huit décembre mil huit cent cinquante-trois par MM. Tissot, avoué à la Cour impériale de Paris, et Ducros père, miroitier, arbitres juges, contradictoirement entre :

Madame Catherine BOYER, veuve de M. Alexis-Benjamin MATHON, en son vivant miroitier, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 75, ci-devant, et actuellement rue du Figuier-Saint-Paul, 1,

Agissant tant en son nom personnel, comme ayant été commune en biens avec son défunt mari, que comme tutrice naturelle et légale de Aline-Julie-Caroline Mathon, sa fille mineure, issue de son mariage avec ledit défunt;

Et le sieur Casimir-Alexis MATHON, miroitier, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 81, passage Beaufort;

Ladite sentence déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine le neuf dudit mois, enregistrée et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président en date du lendemain;

Il appert :

Que la société en nom collectif formée par acte devant Me Angot et son collègue, notaires à Paris, le cinq février mil huit cent cinquante-deux, entre MM. Mathon, susnommés, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de miroiterie sis à Paris, rue Quincampoix, 81, sous la raison sociale Casimir et Benjamin MATHON frères, a été dissoute à partir du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-trois, et que M. Casimir Mathon conservera seul le fonds de commerce, ensemble le matériel, les marchandises et les créances en dépendant, et le droit à la location verbale des lieux.

Pour extrait :

BELLOGUET. (8156)

Cabinet de M. THOMAS, 10, rue Mandar.

D'une sentence arbitrale, rendue par MM. Manceau et Dubrul, arbitres-juges, le vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-trois, déposée, enregistrée et rendue exécutoire.

Il appert que la société formée, par acte sous seings privés du dix-sept mars mil huit cent quarante-deux, enregistré, entre M. Louis MAINGOT, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 76, et M. Jean-Baptiste DUMONT, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 318, sous la raison MAINGOT père et Ce, ayant pour objet le commerce des tissus, dont le siége était à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 26, a été dissoute.

Pour extrait :

THOMAS. (8160)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 28 OCT. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur PLUCHONNEAU (Adolphe-Mathieu-Claude), md de bois, rue des Vinaigriers, 66; nomme M. Trelon juge-commissaire, et M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic provisoire (N° 11187 du gr.).

Jugements du 20 DÉC. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LEVY (Léopold), négociant, rue Ste-Avoye, 2, résidant seulement, lors de son décès, à la Pointe-à-Pitre; nomme M. Thouret juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 11284 du gr.);

Du sieur BESTEL (Jean-Hyacinthe), fab. de chaises, rue de Cléry, 98; nomme M. Grellou juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 11285 du gr.).

Jugements du 22 DÉC. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur WEBER (Michel), horloger, rue St-Honoré, 285; nomme M. Fauler juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 11288 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PLUCHONNEAU (Adolphe-Mathieu-Claude), md de bois, rue des Vinaigriers, 66, le 28 décembre à 3 heures (N° 11187 du gr.).

Du sieur LENOIR (Augustin), négociant en soieries, rue St-Martin, 156, le 28 décembre à 11 heures (N° 11267 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur SARADIN (Vincent), mercier, rue St-Martin, 298, le 29 décembre à 12 heures (N° 11047 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GEORGE (Joseph-Léopold), graveur sur métaux, rue de Louvois, 2, ci-devant, et actuellement rue Neuve-des-Bons-Enfants, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 11231 du gr.);

Du sieur ROGER (Jacques-Alexis), boulanger, rue Bailly, 1, quartier St-Martin-des Champs, entre les mains de M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (N° 11237 du gr.);

De la société VAIN, ANOUILHT et DAUMON, fab. de porcelaine, à Ivry, près Paris, route de Choisy-le-Roi, 63, composée de 1° Antoine Vain, demeurant au siége; 2° Jules-Thuron Anouilht, demeurant à Sablonville; 3° Théophile Daumon, demeurant rue du Helder, 18, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 11118 du gr.);

Du sieur BULLEAU (Joseph), fab. de corsets en gros, rue St-Denis, 241, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 11241 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai,

REDDITIONS DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PROT (Jean), ent. de théâtres ambulants, rue de Monceau, 4, sont invités à se rendre le 28 décembre à 1 heure 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 10755 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs JAMOTTE et Ce, restaurateurs, rue de la Vrillière, 8, et avenue Montaigne, 23, sont invités à se rendre le 29 décembre à 3 h. très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 10071 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FABRE (Charles-Benoist), commissaire en marchandises, rue Quincampoix, 37, ci-devant, et actuellement rue Ste-Appoline, 9, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 décembre à 11 h., au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 9161 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la société BRETON et PECHET, négociants, rue Neuve-Saint-Eustache, 45, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 décembre à 12 h., au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 343 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur SUEUR (Jean-Victor), teinturier, cité Bergère, 1, peuvent se présenter chez M. Hérou, syndic, rue Paradis-Poissonnière, 55, pour toucher un dividende de 44 centimes pour 100 francs, unique répartition (N° 8064 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 22 décembre.

Du sieur LAPOSTOLLE, négociant, à Belleville, boul. de Belleville, 4 (N° 11228 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 24 DÉCEMBRE 1853.

NEUF HEURES : Charpentier, ent. de peinture, vérif. — Gobin fils, opticien, clôt. — Raimbault, fab. de biscuits, id.

DIX HEURES : Krier, ent. de bâtiments, clôt. — Sueur, nég., redd. de comptes.

MIDI : Bonnet, fab. de passementerie, vérif.

UNE HEURE : Dioudonnat et Ce, mécanicien, synd. — Pigoreau, nég., vérif. — Grogniet, ceinturonnier, conc.

TROIS HEURES : Sabatier, md de charbons, synd. — Dlle Vasseur, mde de charbons, id. — Girard père, mercier, clôt.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Louise-Victoire-Caroline MANCIER et Louis-Frédéric CHEVALIER, à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 3, au Marais. — Delessard, avoué.

Demande en séparation de biens entre Marie-Louise-Alexandrine DUPONT et Pierre-Paul-Louis COURRIER, à Paris, rue du Ponceau, 30. — Jooss, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marie RELLIEUX et Pierre MOLLARD, à Paris, rue de la Ferronnerie, 33 ancien et 31 nouveau. — Pierret, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Cécile-Victoire GOBERT et Louis-Adrien BOUVIER, à Paris, rue de Monthyon, 17. — Levaux, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Hortense-Charlotte POILROUX et GOUBEAUX, à Paris, rue du Temple, 105. — Marin, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 21 décembre 1853. — Mme Mathias, 68 ans, rue St-Honoré, 317. — M. Saint-Martin, 50 ans, place de Laborde, 16. — Mme Dhiarsat, 45 ans, rue du Marché-St-Honoré, 28. — Mme Mufart, 64 ans, rue Grange-Batelière, 3. — M. Alexandre, rue des Colonnes, 4. — Mme veuve Sallais, 73 ans, rue Fontaine-St-Georges, 41. — Mme Secretin, 34 ans, rue Lamartine, 39. — M. Gourgibus, 15 ans, rue de Buffault, 9. — M. Dotres, 39 ans, rue du Sentier, 12. — M. de Beauvais, 60 ans, rue d'Enghien, 8. — Mme Martin, 27 ans, rue Sartine, 10. — M. Rousselle, 35 ans, rue Bailleul, 5. — M. Morin, 25 ans, rue du Fg-St-Martin, 76. — M. Thiroux, 57 ans, rue d'Angoulême, 12. — M. Rochaix, 50 ans, rue de la Verrerie, 1. — Mme Party, 28 ans, cité Popincourt, 12. — M. Loisel, 78 ans, rue du Regard, 6. — M. Roux, 88 ans, rue du Cherche-Midi, 98. — M. Vallée, 70 ans, rue du Dragon, 14. — Mme Berland, 75 ans, rue Honoré-Chevalier, 8. — Mme Cusset, 54 ans, rue Poliveau, 44.

Le gérant,

BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Décembre 1853, F°

Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

Le Maire du 1er arrondissement.

COMPTOIR CENTRAL r. N.-St-Augustin 12, près la Bourse (Occasion.) **DÉBIT** privilégié, articles pour fumeurs et fonds de **LIQUEURS** bail 12 ans, loyer, 1,800 fr., affaires, 52,000 fr., bénéfices nets bien justifiés, 8,500 fr. **Prix, 16,500 fr.**

CAFÉ près une caserne de gendarmerie, loyer, 1,200 fr., 4 à 5,000 fr. de bénéfices nets justifiés. **Prix, 15,000 fr.** (Pour se retirer.) S'adr. au **COMPTOIR CENTRAL,** rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

Pour cause de veuvage, après dix années d'exploitation, **FONDS** de **TRAITEUR** quartier Montmartre, bénéfices nets de tous frais, 4,000 fr. — **Prix, 5,600 fr.** (Facilités.) S'adr. au **COMPTOIR CENTRAL,** rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

TRAITEUR et **VINS,** loyer, 800 fr., recette 1,200 fr. par mois, **Prix, 5,000 fr.** S'adr. au **COMPTOIR CENTRAL,** rue Neuve-St-Augustin, 12 (près la Bourse). (11381)

10,000 fr. DE BÉNÉFICES NETS par an assurés dans un commerce **FACILE A GÉRER** que l'on vendre désire 30,000 fr. **ON S'ASSOCIERAIT. MM. WOLF ET Cie,** rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (11374)

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU *des journaux, c'est* LE COURS GÉNÉRAL DES **ACTIONS** par Jacques BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, banques foncières, etc.; place de la Bourse, 31, à Paris. Prix : pour un an, 7 fr. pour Paris; 8 fr. pour les départements (envoyer un mandat sur la poste). IL TIENT LIEU D'UNE GAZETTE DES CHEMINS DE FER. (11211)

A CÉDER magnifique magasin de **CRÈMERIE,** fromagerie, dans un riche quartier; recette par jour 100 fr. justifiés; bénéfices, frais déduits et bien justifiés, 6,000 fr.; prix 6,000 fr. — Etude de M. Desgranges, rue Nve-des Petits-Champs, 50. (11340)

COSMÉTIQUES
MÉDICO-HYGIÉNIQUES
de J.-P. LAROZE, ph.-chimiste, r. Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris

La confiance méritée que leur accordent médecins et public, s'explique :

1° Parce qu'ils tiennent plus qu'ils ne promettent, et qu'il est constaté **qu'ils n'ont pas d'hygiénique que le nom.**

2° Parce que **l'élixir dentifrice**, au Quinquina, Pyrèthre et Gayac entretient la santé de la bouche, prévient les névralgies dentaires, guérit les **douleurs** ou **rages** de dents.

3° Parce que **la poudre dentifrice** composée des mêmes substances et à base de magnésie, les blanchit et les conserve.

4° Parce qu'une seule **pastille orientale** du **docteur Paul Clément**, bien employée, enlève l'odeur du cigarre, et change l'état de la bouche plus ou moins pâteux ou mauvais au réveil, en une fraîcheur délicieuse rendant à l'haleine sa pureté naturelle.

5° Parce que **l'eau lustrale** guérit et prévient les pellicules farineuses, calme les démangeaisons du cuir chevelu, embellit les cheveux, arrête leur chûte, facilite leur reproduction, en retarde et prévient le blanchîment.

6° Parce que **l'eau leucodermine** ne blanchit pas l'eau à la faveur des résines acres en solution dans l'alcool comme les autres eaux de toilette dont le triste privilége est de boucher les pores exhalants et absorbants de la peau, et d'en provoquer ainsi les maladies, tandis que **l'eau leucodermine** les ouvre, harmonise leurs fonctions et en conserve la fraîcheur.

(11255)

DU DANGER DES INHUMATIONS DANS CERTAINS CAS. — Ce livre intéresse tout le monde.

Toute absence de pouls, de respiration,
Ne prouve point la mort en mainte occasion,
Et rien n'en donne mieux une preuve évidente
Que les ressuscités de la mort apparente.
Mais combien en ce cas, faute de prompts secours,
Dans un supplice horrible ont vu finir leurs jours!

X. G.

Forte brochure in-8°, prix 1 fr., rue du Cloître-Saint-Benoît, 24, à Paris. (11279)

CONSERVATION DE LA CHEVELURE par la *Pommade de Dupuytren*, reconnue efficace pr faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. Mallard, ph., r. d'Argenteuil, 35. (11252)

CARTES DE VISITE gravées sur porcelaine superfine, à 3 fr. 50 c. le cent. Chez Acker, rue Nve-des-Petits-Champs, 29. (11313)

MALADIES DE LA PEAU. Traitement à forfait. Quiconque n'est pas *guéri* ne *doit rien*. Consultations gratuites. Cabinet médical du sr B. FALLOT, rue Fontaine-au-Roi, 12, de 2 à 4 heures. (Affr.) (11321)

HYDROCLYSE pour lavements et inject. jet continu, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni lassse ni cuir; 6 fr. et au-des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la Cité, 19. (10448)

POMMADE DES CHATELAINES
Ou l'Hygiène du moyen-âge.

Cette pommade est composée de plantes hygiéniques à base tonique. — Découverte dans un manuscrit par CHALMIN, ce remède infaillible était employé par nos belles Châtelaines du moyen-âge pour conserver, jusqu'à l'âge le plus avancé, leurs cheveux d'une beauté remarquable. — Ce produit active avec vigueur la crue des cheveux, leur donne du brillant, de la souplesse et les empêche de blanchir en s'en servant journellement.

Composée par CHALMIN, parfumeur-chimiste A ROUEN, RUE DE L'HÔPITAL, 40. — Dépôt à Bordeaux et dans toutes les villes de France, et chez M. Normandin, passage Choiseul, 19.

Prix du pot : 3 fr. (11251)

TIRAGE DE LA LOTERIE NATIONALE DE BIENFAISANCE.
ÉMISSION DES DERNIERS BILLETS.

GROS LOT, 70,000 FRANCS.

Lot de 10,000 fr. — 5,000 fr. — 2,000 fr. — 800 fr. — 600 fr. — 500 fr. — 400 fr. et au-dessous.

PRIMES NOUVELLES

QU'ON NE PEUT SE PROCURER QU'A L'ADMINISTRATION DE CETTE ŒUVRE DE BIENFAISANCE ET CHEZ SES AGENTS DÉPOSITAIRES.

AVEC UN BILLET DE SÉRIE DE **CINQ FR.**,
Une livraison illustrée de 5 gravures de l'Histoire entière de la Syrie et des Lieux-Saints.
AVEC QUATRE BILLETS DE SÉRIE DE **CINQ FR.**,
L'ouvrage complet, en 4 livr., illustré de 20 grav.

AVEC UN BILLET SIMPLE DE **UN FR.**,
Une livraison de l'ETAT PRESENT DE JERUSALEM.
AVEC HUIT BILLETS SIMPLES DE **UN FR.**,
Cet ouvrage entier, composé de 8 livraisons.

Ces ouvrages, nouvellement édités, sont d'un grand intérêt d'actualité; ils résument tout ce qui est relatif à la question des Lieux-Saints à Jérusalem et intéressent éminemment la religion chrétienne; ils doivent trouver place dans toutes les bibliothèques.

Adresser les demandes de billets à M. BOLLE LASALLE, agent général, boul. Poissonnière, 24, à Paris.

ÉTRENNES GRATUITES. — 100 Fr. DE LIVRES ILLUSTRÉS DONNÉS POUR RIEN

A toute personne qui souscrit à une **ACTION DE 100 FRANCS** de la **SOCIÉTÉ L'INODORE** constituée au capital social de **TROIS MILLIONS** par acte passé devant Me SEBERT, notaire à Paris, sous la raison sociale **MARVILLE ET Cie,**

Pour l'exploitation des brevets d'invention et de perfectionnement (s. g. d. g.) obtenus en 1852 et 1853 pour le nouveau système de vidange et de désinfection dit **SYSTÈME KRAEMER** Outre la prime de **CENT FRANCS** de Livres illustrés DÉLIVRÉS IMMÉDIATEMENT et composée des ouvrages des auteurs les plus célèbres, tels que **Balzac, Alex. Dumas, George Sand, Eugène Sue, Victor Hugo, J. Arago, Walter Scott, Cooper, lord Byron, J.-J. Rousseau, Molière, Racine, Corneille, La Fontaine, Lamennais, Alphonse Karr, Bescherelle, Chenu** (Encyclopédie d'histoire naturelle), etc.,

Chaque Action **DONNE DROIT** encore à des **DIVIDENDES ANNUELS** et à une **PART PROPORTIONNELLE** dans la propriété de **L'ACTIF SOCIAL.** La Société L'INODORE, fonctionnant depuis longtemps déjà avec le plus grand succès, ne peut manquer de produire immédiatement de très grands bénéfices dont profiteront ses actionnaires, malgré le remboursement anticipé du montant de leurs actions en beaux **Ouvrages illustrés** dont le prix (**20 centimes la livraison**) est déjà le *nec plus ultrà* du bon marché.

Le Catalogue général et détaillé des ouvrages donnés en Prime, ainsi que les statuts de la Société, sont envoyés à toute personne qui en fait la demande par *lettre affranchie* à l'une des trois adresses ci-dessous :

ON SOUSCRIT A PARIS :
Chez MM. VICTOR LANGE et Ce, banquiers, place de la Bourse, 12 ;
Au siége de la Société, boulevard Saint-Denis, 6, où l'on peut visiter un modèle de l'appareil KRAEMER ;
A la Librairie des Publications illustrées, rue du Pont-de-Lodi, 5 (près le Pont-Neuf), où se délivrent immédiatement les ouvrages donnés en prime.

Les Souscripteurs des départements peuvent solder leurs Actions, *soit* par l'envoi de billets de banque, mandats de poste ou effets sur Paris, *soit* par l'envoi de valeurs cotées à la Bourse, qui sont acceptés comme espèces, au cours du jour.

Pour plus amples détails, voir la grande annonce parue dans la* Gazette des Tribunaux *du 30 novembre dernier.

AVIS. — L'affluence des demandes rendant le service des primes très difficile, on est prié de les adresser le plus tôt possible, afin d'éviter les retards qui pourraient survenir par suite de l'encombrement qui a toujours lieu dans les derniers jours de l'année. (11378)

COMPAGNIE DES

CLIPPERS TRANSATLANTIQUES A HÉLICE

De SAINT-NAZAIRE, avant-port de NANTES.

Société en commandite par actions, suivant acte passé devant Me DESCOURS, notaire à Paris,

AU CAPITAL DE 16 MILLIONS DE FRANCS,

DIVISÉ EN 16,000 ACTIONS DE 1,000 FRANCS CHAQUE, AU PORTEUR.

Directeur général : M. P. LEFÈVRE, rue Richelieu, 92, à Paris.

On souscrit à Paris, chez MM. ALLIEZ, GRAND et Ce, banquiers, rue de Trévise, 14; au siége de la Société, 92, rue Richelieu; et à Nantes, chez MM. GOUIN, père, fils et Ce, banquiers.

CONSEIL DE SURVEILLANCE.

MM. GARNIER, président de la Chambre de commerce de Nantes, maître de forges, armateur, chevalier de la Légion-d'Honneur;
BRAHEIX, président du Tribunal de commerce de Nantes;
FITAU, membre de la Chambre de commerce, armateur, capitaine au long cours;
MM. ED. GOUIN, juge au Trib. de commerce, banquier;
LAFFARGUE fils, membre de la Chambre de commerce, armateur;
H. LAGARDE fils, ancien juge au Tribunal de commerce, négociant;
PELLOUTIER, membre de la chambre et du Tribunal de commerce de Nantes;
MM. JULES ROUX, membre du Conseil municipal et du Conseil d'arrondissement, ancien vice-président de la Chambre de commerce, armateur;
VORUZ aîné, membre du Conseil municipal et de la Chambre de commerce, ancien adjoint au maire de Nantes, fondeur.

CONSEIL JUDICIAIRE.

M. E.-V. COLOMBEL, avocat, anc. maire de Nantes, chevalier de la Légion-d'Honneur. | **M. BRINDEJONC,** avoué, membre du Conseil d'arrondiss. et du Conseil municipal.

SERVICE DIRECT DE SAINT-NAZAIRE A NEW-YORK, BOSTON, LE BRÉSIL, LA PLATA ET LES ANTILLES

Par 12 Steamers à hélice de 1,200 tonneaux de jauge et 550 chevaux de force effective, qui commencera au mois de mars prochain par engagement contracté.

LES DÉPARTS AURONT LIEU SUR TOUS LES POINTS DEUX FOIS PAR MOIS.

S'ADRESSER POUR FRET ET PASSAGE :

A ANVERS, à **MM. HAUTERMANN** et **VAN LANDEGEM,** négociants, pour toute la Hollande, la Suisse, l'Allemagne, les villes libres, etc.
A BORDEAUX, à **M. DUMOULIN** oncle, place de la Bourse
A MARSEILLE, à **MM. ANDRÉ** et **ABEILLE,** négociants.
A LYON, à **M. DELORME,** négociant, 10, rue du Rempart.
AU HAVRE, à **M. SOUBRY** fils, négociant.

A NANTES, à M. FRANCIS GOUPILLEAU, courtier, et à M. JULES CHAUVET, armateur, agent de la Compagnie.